

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS ABERA

Rue Victor Roussin
BP 14 ST BRICE EN COGLES
35460 Maen Roch

Références : 2025-01700
Code AIOT : 0053502545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS ABERA implanté Rue Victor Roussin BP 14 ST BRICE EN COGLES 35460 Maen Roch. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation. Les thèmes principaux de contrôles sont les rejets atmosphériques liés à la combustion et les rejets aqueux industriels, en lien avec les Actions Nationales 2025 correspondantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS ABERA
- Rue Victor Roussin BP 14 ST BRICE EN COGLES 35460 Maen Roch
- Code AIOT : 0053502545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement ABERA exploite un abattoir industriel de porcs et ses ateliers de découpe annexes. Il est classé aux rubriques 3641 et 3642 de la nomenclature des ICPE, qui actent sa soumission à la Directive IED.

Son activité est également soumise à la rubrique ICPE 2910 en Déclaration Contrôlée pour ses installations de combustion.

Il dispose d'une station d'épuration autonome pour le traitement des eaux usées industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- AN25 Combustion
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Fréquence des mesures périodiques si + 500 h/an	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Respect des VLE des rejets dans l'air des fours de flambage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6 - I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Réalisation des mesures périodiques / organismes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 1.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Respect des VLE de rejets dans l'air des chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 - III	Sans objet
6	Fréquence des mesures périodiques si < 500 h/an	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
7	Premières mesures après mise en service	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Sans objet
9	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
11	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
12	Schéma des réseaux d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Sans objet
13	Ouvrage de prétraitement aqueux : conception	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
14	Points de prélèvement des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
15	Fréquence de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet
16	Respect des VLE des rejets aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 4.3.7 et 4.3.9	Sans objet
17	Recherche des substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 4.3.9.1.1 et 4.3.9.1.2 + AM 24/08/2017	Sans objet
18	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
19	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
20	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
21	Epandages - Bilan agronomique annuel	Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 10.2.6.2 et 10.2.6.3	Sans objet
22	Gestion des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 2.1.1 - 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la conformité réglementaire du suivi et de la qualité des émissions atmosphériques liées aux chaudières de l'établissement ABERA, mais il n'a pas pu être vérifié la conformité du suivi et de la qualité des rejets dans l'air issus des fours de flambage.

La visite a également permis de constater la conformité réglementaire du suivi des rejets aqueux industriels et des épandages de boues de station.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées [...]			
Rubrique	Intitulé	Capacité réelle maximale	Régime
3641	Exploitation d'abattoir [...]	790 t/j de carcasses	Autorisation
3642	Traitement et transformation de matières premières animales pour la fabrication de denrées alimentaires [...]	475 t/j de produits finis	Autorisation
2910-A2	Installations de combustion [...]	13.1 MW	Déclaration contrôlée

[...]

Constats :

- Selon les dires de l'exploitant, les niveaux d'activité durant l'année 2024 seraient inférieurs aux seuils autorisés, mais aucun document chiffré n'a été fourni lors de la visite. Le nombre de porcs abattus serait de 5400 par jour, et le nombre de carcasses découpées, autour de 3200.

Observation post-inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 12 juin 2025 les tonnages maximaux par jour en 2024, à savoir 505 tonnes à la rubrique 3641, et 325.5 tonnes à la rubrique 3642. Ces volumes sont inférieurs aux seuils autorisés, ce qui est conforme.

- Pour l'activité à la rubrique 2910, l'exploitant a transmis en préalable à la visite un tableau récapitulatif de l'ensemble des appareils de combustion du site (cf point 2). La puissance thermique totale des installations répertoriées est de 12.735 MW, soit inférieure au seuil autorisé, ce qui est conforme. Selon les dires de l'exploitant, la puissance thermique totale déclarée dans l'arrêté préfectoral en vigueur est différente de celle présentée dans le tableau en raison du changement de deux équipements depuis le dernier arrêté, à savoir la chaudière à production d'eau à 85°C (2021) et la chaudière piste frigo (2023).

Détermination du nombre d'installations de combustion avec rejet canalisé des émissions dans l'air :

La visite sur site a permis de confirmer les déclarations de l'exploitant dans le tableau transmis, et de compléter les informations sur les conduits de rejets dans l'air. Il est constaté que les deux chaudières n°1 et n°2 disposent chacune d'une cheminée distincte culminant à 6.5 mètres de hauteur, et distantes de moins de 10 mètres l'une de l'autre. Les deux fours de flambage des carcasses de porcs, quant à eux, disposent chacun d'un conduit d'évacuation d'air qui rejoint l'autre en une seule cheminée, culminant à 9 mètres de hauteur.

Au vu des distances d'implantation des conduits, l'inspection considère que le site dispose de deux installations de combustion à émissaire canalisé :

- une installation avec les deux chaudières n°1 et 2, pour une puissance thermique cumulée de 1.972 MW ;
- une installation avec les deux fours de flambage, pour une puissance thermique cumulée de 6.930 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]
Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la

chambre de combustion.

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis le tableau récapitulatif ci-dessous pour ses installations de combustion :

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Durée de fonctionnement annuel
Chaudière N°1		Chaudière	0,986	1996	Gaz Nat	1715 h
Chaudière N°2		Chaudière	0,986	1996	Gaz Nat	980 h
Chaudière production eau 85°C		Chaudière	0,0963	2021	Gaz Nat	1173 h
Aérotherme maintenance		Chauffage	0,04	1990	Gaz Nat	380 h
Aérotherme locaux sociaux abattoir		Chauffage	0,05	2001	Gaz Nat	380 h
Chaudière piste frigo		Chaudière	0,125	2023	Gaz Nat	325 h
T I C machine rolls prélavage		Brûleur	0,09	1998	Gaz Nat	1000 h
T I C machine rolls lavage		Brûleur	0,14	1998	Gaz Nat	1000 h
TIC cuve 100m3		Brûleur	0,4	2011	Gaz Nat	260 h

Préchauffeur d'air CTA zone centrale		Brûleur	0,0152	1998	Gaz Nat	0 h
Four N°1		Brûleur	4,33	2002	Gaz Nat	1400 h
Four N°2		Brûleur	2,6	2005	Gaz Nat	1220 h
GE N°1		Moteur	0,8	1989	FOD	3 h
GE N°2		Moteur	1,28	1996	FOD	103 h
GE N°3		Moteur	0,8	1989	FOD	4 h

Selon ce tableau, les installations de combustion utilisent deux combustibles :

- le gaz naturel pour 12 appareils ;
- le fioul domestique pour 3 appareils (groupes électrogènes).

Ces combustibles déclarés n'ont pas connu de modification depuis le dernier arrêté en vigueur, et sont inclus dans les combustibles définis à la rubrique 2910-A, ce qui est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence des mesures périodiques si + 500 h/an

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la

biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Les installations de combustion du site concernées par cette prescription sont, d'après le tableau transmis par l'exploitant, les deux chaudières de la chaufferie et les deux fours de flambage, qui fonctionnent au gaz naturel et disposent d'émissaire canalisé pour les rejets atmosphériques.

Lors de la visite, l'exploitant a transmis le dernier rapport des mesures périodiques de rejets dans l'air des deux chaudières n°1 et 2, qui a été effectué en 2022 par BUREAU VERITAS, organisme accrédité pour les mesures des rejets atmosphériques.

Le prochain contrôle est prévu en novembre 2025, ce qui est conforme au rythme triennal réglementaire (puissance < 5 MW).

Les mesures du dernier contrôle ont porté sur les teneurs en O₂, CO et NO_x dans les gaz rejetés à l'atmosphère, conformément à la prescription en vigueur. Ce rapport a fait l'objet d'un contrôle documentaire post-inspection (cf point 4).

Aucun rapport de contrôle des émissions atmosphériques des fours n'a été fourni, il n'a pas été possible de vérifier l'effectivité des mesures et leur fréquence de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs de réalisation des mesures de rejets dans l'air issus des fours, ainsi que tout élément justifiant de la périodicité des mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Respect des VLE de rejets dans l'air des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 - III

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE de rejets dans l'air des chaudières

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. [...]

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

	Puissance P (MW)	S	O ₂	N	O _x	Poussières	CO (mg/Nm ³)
--	------------------	---	----------------	---	----------------	------------	--------------------------

	(MW)	S O ₂ (mg/Nm ³)	N O _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100
Gaz naturel, Biométhane	5 ≤ P < 10	-	150	-	100
Gaz naturel, Biométhane	10 ≤ P	-	120	-	100

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des chaudières réalisé par BUREAU VERITAS et daté du 22 novembre 2022. Le document n'a pas été étudié sur place.

Post-inspection, un contrôle documentaire du rapport a été effectué. Les constats sont les suivants :

- Les paramètres mesurés sont la concentration en oxydes d'azote (NO_x) et en monoxyde de carbone (CO).
 - Les valeurs mesurées sont les suivantes :
 - CHAUDIERE N°1 : [NO_x] = 134.7 mg/Nm³, et [CO] = 5 mg/Nm³
 - CHAUDIERE N°2 : [NO_x] = 145.2 mg/Nm³, et [CO] = 0 mg/Nm³
- Ces valeurs et paramètres mesurés sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE des rejets dans l'air des fours de flambage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6 - I

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des rejets dans l'air des fours de flambage

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe. [...]

Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion nouvelles à compter de leur mise en service ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW à compter du 1er janvier 2030 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à

2 MW consommant des combustibles solides à compter du 1er janvier 2023 :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS	
	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)

[...]

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	<i>Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014</i>	<i>Poussières : 50</i>
(2)	<i>Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998</i>	<i>NOx : 400</i>

[...]

Constats :

Aucun document de mesures périodiques des émissions dans l'air issues des fours de flambage n'a été fourni par l'exploitant lors du contrôle. Il n'a pas été possible de vérifier l'effectivité de ces mesures et la conformité réglementaire ou non des rejets.

Cependant, selon les dires de l'exploitant lors de la visite, les prélèvements pour les mesures des rejets dans l'air des fours de flambage sont effectués au moment des pauses d'échaudage, pour disposer d'un temps de mesure suffisant (au lieu des à-coups de flambage d'environ 4 secondes à chaque porc pour chaque four).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir le dernier rapport de mesures des émissions atmosphériques des fours de flambage, et justifier de la fréquence réglementaire de ce suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Fréquence des mesures périodiques si < 500 h/an

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

Le site ne dispose pas d'installations à rejets atmosphériques canalisés fonctionnant moins de 500 h/an, il n'est donc pas concerné par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Premières mesures après mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique

Prescription contrôlée :

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Constats :

Aucun nouvel appareil de combustion à émissions canalisées dans l'air n'a été installé depuis le dernier arrêté préfectoral en vigueur. Seules deux chaudières ont été mises en service en 2021 et 2023 en remplacement d'équipements existants, mais il s'agit d'appareils à condensateurs. Le site n'est donc pas concerné par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réalisation des mesures périodiques / organismes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Les mesures des émissions atmosphériques liées à la combustion des chaudières n°1 et 2 fonctionnant au gaz naturel ont été réalisées en 2022 par BUREAU VERITAS, organisme accrédité

pour les mesures de rejets atmosphériques (validité à jour). Selon les données du rapport, les prélèvements et les mesures ont été effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Lors de l'inspection, il n'a pas été fourni d'information sur le contrôle des émissions atmosphériques liées à la combustion des fours de flambage fonctionnant au gaz naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection de la surveillance des émissions atmosphériques des fours par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Il n'y a aucun système de traitement des fumées de combustion sur les installations du site, qui ne sont pas concernées par cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Selon les propos du responsable technique, le suivi du fonctionnement et de la maintenance des installations de combustion est enregistré sur un livret de chaufferie informatisé reprenant les dates d'intervention, le ticket de réalisation des mesures de différents paramètres, et les suites données au contrôle le cas échéant (pas de constat ce jour).

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis les rapports d'intervention de deux prestataires en 2024 et 2025 :

- Interventions Thermigas sur les trois brûleurs TIC de 90, 140 et 400 kW en février 2024, juillet 2024 et janvier 2025, correspondant à un contrôle par semestre. Le prestataire réalise la maintenance préventive avec la révision des équipements, le remplacement de pièces, le contrôle d'étanchéité, et le contrôle et le réglage de la combustion.
- Intervention Engie Home Services du 25 février 2025 (hiver) sur les deux chaudières n°1 et 2, sur la chaudière à eau chaude, et sur les aérothermes (locaux sociaux et atelier maintenance). Le prestataire réalise deux fois par an la maintenance préventive et les mesures des paramètres techniques de combustion. Il délègue le contrôle réglementaire des émissions atmosphériques canalisées des chaudières à un organisme accrédité. Le rapport d'Engie reprend les conclusions de ces mesures.

La société APAVE réalise un contrôle réglementaire d'étanchéité des installations une fois par an. Le dernier rapport du 30 janvier 2025 suite à l'intervention du 29 janvier 2025 a été fourni par le responsable technique lors de la visite, ainsi que la demande de devis du 30 janvier 2025 auprès du prestataire compétent pour apporter les actions correctives rendues nécessaires suite aux constats. Les documents n'ont pas été analysés sur place.

Observation post-inspection (contrôle documentaire) :

Le rapport APAVE de janvier 2025 portant sur la vérification des réseaux de distribution de combustible gazeux mentionne 9 observations de non-conformité, dont principalement l'absence d'étanchéité avec fuites localisées sur le réseau de la chaudière Transtub zone lavage et sur l'aérotherme de l'atelier de maintenance, ainsi que la corrosion de raccords sur les réseaux des fours de flambage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- transmettre à l'inspection le bon de commande ou la facture d'intervention du prestataire sollicité suite au rapport APAVE de janvier 2025,
- procéder aux actions correctives rendues nécessaires pour l'ensemble des observations,
- et en transmettre tout élément justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a constaté que les installations de combustion du site qui sont concernées n'ont pas été déclarées sur le registre MCP dans le respect des délais prévus par la réglementation en vigueur, ce qui est non conforme. De plus, cette non-conformité avait déjà été constatée lors d'un précédent contrôle du site en 2019.

Observation post-inspection : le responsable technique a transmis par mail du 17 juin 2025 les

attestations de dépôt de dossier en date du 16 juin 2025 sur le registre MCP pour ses installations de combustion (pas de constat sur la base nationale en raison du délai de mise à jour).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Schéma des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan à l'échelle 1/500e des réseaux d'eaux a été fourni en préalable à la visite d'inspection et lors du contrôle. Il détaille les circuits d'eaux de forage, d'eaux pluviales et d'eaux usées. Selon les données mentionnées sur le plan (qui est commun à l'ensemble des réseaux dont gaz, CO2 et électricité 20000V), celui-ci est actualisé après tous travaux ou modifications, la dernière mise à jour datant du 12 décembre 2023. Ces plans sont tenus à disposition le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Ouvrage de prétraitement aqueux : conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages prétraitement

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Constats :

Le site dispose d'un prétraitement des effluents aqueux industriels avant traitement en station d'épuration autonome. Le prétraitement présente une étape de dégrillage à mailles de moins de 6 mm et un tamisage statique à 500 µm. Il n'y a pas de dégraissage à ce niveau pour ne pas altérer le

fonctionnement de la station d'épuration par voie biologique. Le dessablage, quant à lui, se fait dans le bassin de décantation de 2200 m3. Les ouvrages sont adaptés aux effluents à traiter. Selon les dires du conducteur de la station d'épuration, les différents débitmètres sont étalonnés chaque mois en interne, et une fois par an en externe (pas de constat ce jour). L'entretien de la filière est réalisé en interne pour les pièces à changer, et un contrat de maintenance est en place avec un prestataire externe pour son suivi régulier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Points de prélèvement des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence d'une zone de prélèvement sur 24 heures permettant de répartir les effluents traités dans plusieurs contenants, sous atmosphère réfrigérée. Cette zone de prélèvement est aisément accessible. De même, les débitmètres sont visibles et accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a procédé à un contrôle des déclarations GIDAF des données d'autosurveillance des rejets aqueux industriels entre février 2024 et avril 2025.

Les fréquences réglementaires de contrôle des paramètres macropolluants sont majoritairement respectées sur la période concernée.

D'après les explications fournies par le conducteur de station lors du contrôle, les déclarations

GIDAF reprennent à la fois les résultats mensuels d'autosurveillance interne sur l'ensemble des paramètres macropolluants à surveiller, et les résultats mensuels de contrôles externes par un laboratoire prestataire sur 3 paramètres, à savoir pH, DCO et MES. D'après le responsable de station, il y aurait une bonne cohérence entre les deux contrôles réalisés en parallèle (bon taux de fiabilité).

Il est noté que les résultats d'analyses en micropolluants sont déclarés au titre de l'Agence de l'Eau sur GIDAF, et n'ont pas été accessibles à la consultation par l'inspection des installations classées. Cependant, lors de la visite, le responsable technique a fourni le résultat d'analyse des effluents aqueux du 10 septembre 2024 par le laboratoire CARSO-CAE, qui confirme la réalisation des mesures en Mercure, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb et Zinc.

Selon les dires de l'exploitant, aucune modification de l'activité du site susceptible de modifier les substances dangereuses potentiellement émises dans l'eau n'a été réalisée depuis le dernier arrêté préfectoral en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Information : Le cadre de surveillance GIDAF sera mis à jour prochainement par l'inspection des installations classées pour inclure la mesure annuelle de concentration en Zinc et les flux autorisés pour les macropolluants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Respect des VLE des rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 4.3.7 et 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des rejets aqueux industriels

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7 : [...] Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes : [...] pH : compris entre 5,5 et 8,5 [...]

Article 4.3.9 : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré [à savoir la rivière La Loisançe] et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	P é r i o d e novembre à mai		Période juin à octobre	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Volume /jour	1000 m3/jour			
MES	20	20	20	20
DCO	75	75	75	75
DBO5	18	18	18	18
N-NH4	2.7	2.7	1.8	1.8

NTK	9.5	9.5	6.5	6.5
NGL	20	20	20	20
Pt	0.9	0.9	0.9	0.9

[...]

Constats :

Lors du contrôle documentaire préalable à la visite, l'inspection a constaté que les résultats de mesures déclarés sur GIDAF pour la période précitée sont globalement conformes en concentration pour l'ensemble des paramètres macropolluants (pas de constats pour les flux).

Quelques non-conformités ont fait l'objet de commentaires et d'actions correctives :

- Janvier 2025 : Azote ammoniacal en dépassement à 30.6 mg/l au lieu de 20 mg/l pendant environ 8 jours suite à une diminution de température extérieure entraînant une baisse de température des bassins d'aération (< 12°C), problème corrigé par un réglage de l'aération, avec un certain temps d'inertie avant d'être effectif ;
- Mars 2025 : DCO en dépassement à 107 mg/l au lieu de 75 mg/l suite à un problème de floculation, corrigé par ajustement du débit de floculant.

Lors de la visite, le conducteur de station confirme que le fonctionnement de la station d'épuration par voie biologique est perturbé en période de froid, avec une inertie plus ou moins longue avant de pouvoir rétablir la conformité des rejets en azote.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Recherche des substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 4.3.9.1.1 et 4.3.9.1.2 + AM 24/08/2017

Thème(s) : Risques chroniques, Recherche des substances dangereuses dans l'eau

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9.1.1 :

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : Zinc ;
- périodicité : 1 mesure annuelle ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

[...]

Article 4.3.9.1.2 : Déclaration GERE

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets [...]

<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle documentaire des déclarations GIDAF, l'inspection a constaté que le cadre de surveillance n'intègre pas la mesure annuelle prescrite pour le paramètre Zinc (micropolluant). Cependant, sur la déclaration GEREP de l'année 2024, l'exploitant a déclaré un rejet en flux de Zinc dans les eaux traitées de 28 kg par an.</p> <p>De plus, lors de la visite, le responsable technique a fourni le résultat d'analyse des effluents aqueux du 10 au 11 septembre 2024 par le laboratoire CARSO-CAE, qui confirme la réalisation de la mesure en concentration de zinc prescrite, avec un résultat conforme de 98 µg/l.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>A NOTER :</p> <p>Suite aux évolutions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE, la pertinence du plan de surveillance des micropolluants appliqué au titre du RSDE (Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau) devra être réévaluée et mise à jour le cas échéant. Cette actualisation pourra être demandée lors de l'instruction du dossier de réexamen au titre du BREF SA, transmis en Préfecture le 10 mars 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Transmission GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats d'analyses des rejets aqueux résiduaire en macropolluants sont bien déclarés sur GIDAF, et les délais de déclarations sont respectés pour la période ayant fait l'objet d'un contrôle documentaire par l'inspection, à savoir entre février 2024 et avril 2025.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment (...) :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II)

Constats :

Le laboratoire externe chargé des contrôles mensuels et annuels des effluents aqueux traités est accrédité pour leurs prélèvements et agréé pour leurs analyses.

Pour les analyses en autosurveillance mensuelle, des protocoles internes ont été rédigés selon les méthodes de référence réglementaires (pas de constat documentaire ce jour - vu classeur), et sont respectés par les agents chargés des mesures, selon les dires du conducteur de la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection dans un délai d'un mois une (ou des) fiches de protocole de réalisation des analyses d'effluents aqueux en interne pour vérifier le respect des méthodes réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Recalage

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment (...) :

- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III)

Constats :

Des contrôles mensuels partiels de recalage et un contrôle annuel global sont réalisés par un laboratoire externe accrédité pour les prélèvements et agréé pour les analyses des rejets aqueux. De plus, le site fait l'objet d'un Suivi Régulier des Rejets (SRR) au titre du suivi par l'Agence de l'Eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection dans un délai d'un mois le dernier rapport annuel du Suivi Régulier des Rejets de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Epandages - Bilan agronomique annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 10.2.6.2 et 10.2.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des épandages et des sols

Prescription contrôlée :

Article 10.2.6.2

[Un bilan annuel de surveillance des épandages porte sur les paramètres suivants] :

Matières sèches [des boues de station]	A chaque période d'épandage [...]
Eléments de caractérisation de la valeur agronomique	A chaque période d'épandage
Eléments Traces Métalliques	Annuelle
Composés Traces Organiques	A chaque période d'épandage [...]
Analyses bactériologiques portant sur : streptocoques fécaux, coliformes fécaux, salmonelles anaérobies à 46°	Annuelle

[...]

Article 10.2.6.3

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelle. Ces analyses portent sur les Eléments Traces Métalliques figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Constats :

En préalable à la visite, l'inspection a instruit le bilan agronomique 2024 (dossier GES n°233821) des épandages de boues de station transmis en février 2025. L'arrêté préfectoral en vigueur encadre un plan d'épandage réparti sur une SAU d'environ 2000 ha pour 36 exploitations.

Le bilan agronomique 2024 mentionne des apports de boues sur 154 parcelles représentant une SAU d'environ 527 ha pour 24 exploitations.

Selon les données du bilan, les épandages respectent les Plans d'Actions Régionaux Nitrates de Normandie et de Bretagne, ainsi que le Plan d'Actions National Nitrates. Les épandages sont délégués à des entreprises agricoles équipées de tonnes à lisier avec rampe à pendillards

sont délégués à des entreprises agricoles équipées de tonnes à lisier avec rampe à pendillards ou enfouisseur.

Le volume de boues produites en 2024 était de 9214 m3 soit 426 t de matières sèches (pour un tonnage autorisé de 528 t) en diminution suite à une baisse d'activité par rapport à l'année précédente. La valeur fertilisante des boues est bien caractérisée.

Les résultats d'analyses des boues de station sont les suivants :

- Eléments Traces Métalliques ou ETM (avril 2024 par INOVALYS) : les concentrations sont très inférieures aux seuils autorisés ;
- Composés Traces Organiques ou CTO (avril 2024 par INOVALYS) : les concentrations sont très inférieures aux seuils autorisés ;
- Analyses bactériologiques (mars 2024 par LABOCEA) : les résultats montrent la présence de salmonelles. Le dossier mentionne la nécessité d'un délai sanitaire à respecter entre l'épandage et la remise à l'herbe des animaux, mais sans préciser si l'information est bien transmise aux exploitants.

Les analyses des sols de parcelles de référence de cette campagne d'épandage ont été réalisées par le LDA de l'Aisne, et la communication des résultats a été faite aux éleveurs pour diminuer ou augmenter les apports en azote et phosphore selon les besoins. Le bilan ne mentionne pas si chaque parcelle de référence fait bien l'objet d'une analyse de sol au minimum tous les 10 ans.

Le bilan agronomique montre que les apports en azote et phosphore ont été inférieurs aux besoins des cultures, respectant l'équilibre de la fertilisation. L'aptitude des sols à l'épandage et les périodes autorisées ont été respectées.

Lors de la visite, le conducteur de la station d'épuration précise que l'information sur l'obligation d'un délai sanitaire avant épandage en cas de présence de pathogènes dans les boues est bien transmise aux exploitants lors de chaque campagne annuelle. Le résultat d'analyse est en outre joint au bordereau d'épandage des exploitants (pas de constat). Concernant les analyses de sol à réaliser a minima tous les 10 ans sur chaque parcelle de référence du plan d'épandage, l'exploitant n'a pas pu renseigner l'inspection si elles sont bien réalisées ou non.

Observation post-inspection :

L'exploitant a transmis par mail du 18 juin 2025 l'information sur l'autorisation de l'actuel plan d'épandage à compter de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017, et donc la réalisation des premières analyses décennales à compter de 2026 sur les parcelles de référence, ce qui sera conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Gestion des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article 2.1.1 - 1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des prélèvements en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter le prélèvement et la consommation d'eau [...]

Constats :

Les prélèvements en eau du site sont majoritairement issus de forages privés, et très minoritairement du réseau public. D'après la déclaration GEREPE pour l'année 2024, 161 737 m³ ont été prélevés sur forages, et 373 m³ sur réseau d'alimentation en eau potable.

L'exploitant rappelle à l'inspection que le site a entamé il y a plusieurs années une démarche de diagnostic des consommations d'eau, et a mis en place des mesures d'économies à tout niveau : multiplication des compteurs et sous-compteurs, équipements économes, sensibilisation du personnel. Entre 2008 et 2024, le volume d'eau consommé rapporté à un porc abattu serait ainsi passé de 226 litres à 150 litres, ce qui va dans le sens de la prescription en vigueur et des évolutions à venir sur la disponibilité limitée de la ressource. Il est constaté, sur le synoptique de fonctionnement de la station d'épuration, la réutilisation d'une partie des eaux industrielles traitées vers les circuits de lavage de la station et des bétailières.

Les besoins en eau estimés par l'exploitant sont de 600 m³ par jour de production. En cas d'alerte sécheresse déclenchée par arrêté préfectoral, l'exploitant est informé qu'il devra prioriser ses besoins, et diminuer ou reporter certains prélèvements.

Observation post-inspection : L'inspection a informé l'exploitant par mail du 20 juin 2025 de la parution de l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 13 juin 2025 classant le département en état de Vigilance Sécheresse, et lui a demandé de bien vouloir prendre dès maintenant les mesures nécessaires afin de contribuer à la bonne gestion de cette situation. L'exploitant a fait part de son attention soutenue sur le sujet par retour de mail du 20 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite